



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté du 14 septembre 2022 portant convocation du collège électoral
de la commune de Villefranche de Lauragais
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection communautaire
des 20 et 27 novembre 2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, et L. 2121-3 ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Villefranche de Lauragais arrêté à 4 806 habitants au 1^{er} janvier 2022, authentifié par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et Miquelon ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Villefranche de Lauragais, fixé à 27 membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes des Terres du Lauragais à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 ;

Vu, en date des 18 septembre et 14 décembre 2020, les démissions de Monsieur Guillaume SAUVAGNAC et de Madame Barbara GAUTHERIE, conseillers municipaux ;

Vu les démissions effectives de Madame Isabelle MARCHAND et de Monsieur Aurélien FOURTOUL, (5 janvier et 7 février 2022), celles de Mesdames Cécilia REVEL et Corinne BARRAULT (8 avril et 1er juillet 2022) et celles de Madame Florence OLTRA et de Monsieur Benoît GRANIER (15 et 22 juillet 2022) ;

Vu, les démissions de Messieurs Jean-Luc GAXIEU, Christian CORBIERE, Jean-Louis ARMENGAUD, Romain PISSINIS et de Madame Mary MERIC ANSADO parvenues en mairie le 16 août 2022, celle de Madame Maryse PIC NARDESE, réceptionnée le 19 août 2022, et celles de Mesdames Marion HUMILIEN, Maryse GARRIDO et de Messieurs Nicolas OULBANE effectives depuis le 25 août 2022 ;

Considérant que la possibilité de faire appel aux candidats non élus suivants de la liste "VILLEFRANCHE VIVACITE", afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants par l'effet de ces démissions successives, est épuisée depuis le 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'ainsi, le conseil municipal de Villefranche de Lauragais a perdu le tiers de ses membres et ne comprend plus que 18 conseillers sur les 27 de son effectif légal ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Le collège électoral de la commune de Villefranche de Lauragais est convoqué le **dimanche 20 novembre 2022** en vue de procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et de 7 conseillers communautaires représentant cette commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour sera organisé le **dimanche 27 novembre 2022**.

Art. 2. : Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

Art. 3 : Prendront part au vote les électeurs de nationalité française et ceux ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire de Villefranche de Lauragais, telles qu'extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral ;

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées, au plus tard, le sixième vendredi qui précède le premier tour de scrutin, soit le 14 octobre 2022 ; pour celles déposées au moyen de la téléprocédure agréée d'inscription en ligne, ce délai échoit le sixième mercredi à minuit précédant le premier tour de scrutin, soit le 12 octobre 2022 ;

Les demandes d'inscriptions en application de l'article L.30 du code électoral sont déposées, au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le 10 novembre 2022.

Art. 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la Réglementation et des Élections (1^{er} étage)
1, rue Sainte Anne à Toulouse

- d'une liste comprenant autant de candidats au conseil municipal que de sièges à pourvoir (27) éventuellement augmentée de 2 candidats supplémentaires conformément aux articles L. 260 et L. 263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (7) obligatoirement augmentée de 2 candidats supplémentaires, conformément aux articles L. 273-6 à L. 273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 31 octobre au mercredi 2 novembre 2022: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 3 novembre 2022: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 21 novembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 22 novembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Art. 5 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité décrites par les deux premiers alinéas des articles L.228 et LO.228-1 du code électoral et dont les documents justificatifs sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du même code, peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment désigné.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Art. 6 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2022.

Art. 7 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants, le jeudi 3 novembre 2022 à 18h30 à la Préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de la Réglementation et des Élections (1^{er} étage) - 1, rue Sainte Anne à Toulouse. En cas de second tour, cet ordre est conservé entre les listes restant en présence.

Art. 8 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 19 novembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et est close

le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- 1°) Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- 2°) Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- 3°) Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- 4°) Tenir une réunion électorale.

Art. 9 : Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire, au plus tard, à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 19 novembre 2022 à 12h00 pour le premier tour ;
- le samedi 26 novembre 2022 à 12h00 pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin, soit le dimanche 20 novembre 2022, pour le premier tour, et le dimanche 27 novembre 2022, pour le second tour.

Art. 10 : Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 17 novembre 2022 à 18 heures. En l'absence d'indications contraires, cette liste est valable pour le second tour éventuel.

La date limite de notification au maire d'une nouvelle liste d'assesseurs est fixée au jeudi 24 novembre 2022 à 18h00.

Art. 11. : Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont identiques.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche suivant.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 12 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Pour chaque bureau de vote, un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé à la mairie, le second sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne - Bureau de la Réglementation et des Élections (1^{er} étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Aux termes de l'article R.69 du code électoral, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué par bureau de vote et les procès-verbaux sont remis au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes de la commune.

Une fois le procès-verbal récapitulatif rédigé, le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

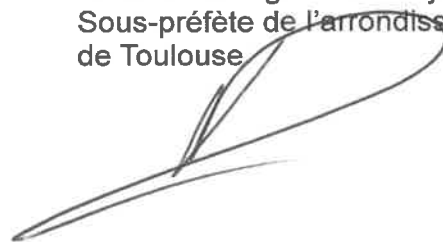
Art. 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 14 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne et le maire de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune de Villefranche de Lauragais, et publié sur le site internet de la commune, mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2022

La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de l'arrondissement
de Toulouse



Nathalie GUILLOT-JUIN